Arrêté du maire n° PM2026-443

portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers

16 rue Pierre Brossolette - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,
Vu l'arrêté du maire PM2026-442 du 24 novembre 2026,
Vu la demande de l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud, représentée par Madame ETIENNE Célia – sise 11 rue Jean-Baptiste Godin à Saint-Evarzec (29170), en vue de réaliser des travaux de terrassement pour des branchements sur le réseau électrique, 16 rue Pierre Brossolette - Audierne (29770),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés du mercredi 21 octobre au vendredi 27 novembre 2026 inclus.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- La signalisation devra être conforme à la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.
- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.
- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise pétitionnaire, située de part et d'autre de la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.
La circulation sera alternée manuellement, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.
- Le panneau « circulation alternée » sera installé du 21/10/2026 au 27/11/2026.
- Le panneau « vitesse limitée à 30 km/h » sera installé du 21/10/2026 au 27/11/2026.
La circulation et le stationnement seront interdits.

Article 4 : Le non-respect de l'interdiction de stationner prévue aux articles précédents pourra faire l'objet d'une mise en fourrière d'office de son véhicule aux frais du propriétaire. La société VIGOUROUX est désignée pour procéder à l'enlèvement des véhicules qui seront remisés sur le parking clos et sécurisé à l'adresse suivante : route de Douarnenez, 29100 Pouldergat.

Article 5 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.
L'entreprise pétitionnaire a l'obligation de remettre en état la chaussée après toute intervention avec de l'enrobé à chaud.
Les préconisations techniques de réfection de tranchées et de revêtements routiers seront validées et contrôlées par les services techniques.
Ces réfections seront contractuelles et reprises à la charge du pétitionnaire si un défaut d'affaissement serait constaté dans un délai d'un an.

Article 6 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux règlementaires par l'entreprise pétitionnaire. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : L'arrêté du maire PM2026-442 du 24 novembre 2026 est abrogé.

Article 10 : Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 25 novembre 2026

Le maire,
Florent LARDIC
Pour le maire,
L'adjoint délégué
Thierry COUPELANT

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTERE)

Destinataires :
L'entreprise pétitionnaire
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Christian NEVEU, adjoint au maire chargé des travaux et de la circulation
M. Thierry COUPELANT, adjoint au maire chargé de l'occupation du domaine public
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe